



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 11371

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes que pose l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton », en matiere de maintien de jeunes adultes handicapes dans des etablissements d'enfants. Cette disposition legislative, dont les intentions louables n'ont ete contestees par personne, prevoit qu'un handicapé qui ne trouve pas de place d'accueil dans un etablissement pour adultes peut etre maintenu dans un etablissement pour enfants (a condition qu'il y ait sejourne auparavant) jusqu'a ce qu'une solution adequate lui soit proposee. Comme l'a souligne le recent rapport de la Cour des comptes sur « les politiques sociales en faveur des personnes handicapees adultes », la mise en oeuvre de cet amendement Creton genere cependant de nombreux effets pervers. En effet, dans la mesure ou la creation de places en maisons d'accueil specialisees, centres d'aide par le travail ou foyers occupationnels reste insuffisante, les jeunes adultes de plus de vingt ans demeurent dans les etablissements pour enfants et bloquent les admissions des plus jeunes. Par ailleurs, la loi n'ayant donne lieu a aucun texte reglementaire d'application, de nombreux conflits se font jour dans certains departements pour la prise en charge financiere de ces jeunes adultes maintenus dans des institutions pour enfants. Cette situation entraine des inegalites considerables d'un departement a l'autre, quelquefois une degradation de la qualite des soins et des surcouts considerables. Ainsi, en Saone-et-Loire, selon une etude realisee par l'association des Papillons Blancs du bassin minier, il s'avere que la depense annuelle generee par les maintiens recenses dans le departement permettrait de faire fonctionner pres du double de places en CAT. Il lui demande donc si son ministere a entame sur cette question une reflexion et quelles solutions elle envisage pour debloquer les admissions des enfants handicapes en etablissements specialises sans pourtant renvoyer les jeunes adultes a la situation anterieure a la loi de 1989.

Texte de la réponse

Les difficultes soulevees par l'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton », qui permet le maintien derogatoire de jeunes adultes handicapes dans les etablissements de l'education speciale, sont bien connues du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville. A terme, la resolution de ce probleme suppose la creation en nombre suffisant de places d'accueil dans les etablissements pour adultes handicapes. L'Etat, les organismes d'assurance maladie et les conseils generaux ont engage a cet effet et depuis cinq ans un effort tout a fait remarquable, dans un contexte budgetaire particulierement difficile. Cet effort doit etre poursuivi. Il appellera egalement une amelioration des dispositifs d'orientation des personnes handicapees. De facon plus immediate, le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville etudie les consequences de l'avis et de la decision rendus par le Conseil d'Etat en juin 1993 sur les contentieux nes de ce dispositif de maintien derogatoire, afin d'en determiner les modalites d'application le plus adaptees, l'avis des principales associations du secteur constituant un element d'eclairage particulierement utile.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11371

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 828

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1904